

ARRÊT N° 231

du 25 Septembre 2007

Dossier n°190 /03-CO

Les consorts RAZAFINDRAVAO Marguerite

C/

Les consorts RAZANAMANDROSO Lucie.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt cinq septembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRAVAO Marguerite et consorts, domiciliés à Ambalabe, Andrainjato, Fianarantsoa, ayant pour Conseil Maîtres RAKOTOARISON Jean et RAVELONJANAHARY Aurélie, contre l'arrêt n°83 du 20 Mars 2002 de la Cour d'Appel de Fianarantsoa, rendu dans l'affaire qui les oppose à RAZANAMANDROSO Lucie et consorts ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation, ainsi libellé : violation des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions à Madagascar, notamment, l'article 11 de l'ordonnance N°62-091 du 1^{er} Octobre 1962, modifiant l'article 43 de la loi N° 61.013 du 16 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême, et de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques,

En ce que l'arrêt attaqué ne consigne pas, dans son chapeau, que le Ministère Public a été entendu, et se contente de déclarer avoir vu une réquisition du Ministère Public alors que d'une part, dès lors que le Ministère Public a été présent tout au long du procès, il aurait dû être entendu selon, notamment, l'article 11 de l'ordonnance N°62-091 du 1^{er} Octobre 1962, modifiant l'article 43 de la loi N°61.013 du 16 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême et, non pas, seulement lu dans la formule « s'en rapporte » ;

Que, d'autre part, et de la sorte, les exigences d'un procès équitable prévues dans l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ont été violées ;

Qu'ainsi, les garanties du bon fonctionnement de la justice n'ont pas été respectées ;

Attendu que l'article 410 du Code de Procédure civile dispose que : « les dispositions du titre premier du présent livre concernant la procédure devant les Tribunaux de Première Instance sont applicables devant les juridictions d'appel... » ;

Or, attendu que l'article 180, alinéa 3 se trouvant dans ledit titre premier stipule que mention est faite, dans la décision, « que le Ministère Public a été entendu ou a déposé des conclusions. » ;

Attendu que la formule : « s'en rapporte » comme le dit le moyen, ne signifie pas autre chose que le Ministère Public a déposé des conclusions ; qu'il s'en remet, quant à la solution du litige, à la sagesse de la Cour ;

Attendu, de ce qui précède, que le moyen, manquant en droit, ne peut être accueilli ;

Sur les quatrième et cinquième moyens de cassation réunis pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, des articles 25, 46 et 47 de la loi N°68.012 DU 4 Juillet 1968, de l'article 1031 du Code Civil pour défaut de motif, manque de base légale, fausse application de la loi et excès de pouvoir, en ce que, tout d'abord, l'arrêt attaqué a confirmé les dispositions du jugement N°925 du 14 Juillet 1998 qui a débouté les requérants de leur demande d'enlèvement de caveau familial des restes mortels de feu RASOANIRINA Aurélie, épouse du fils de feu RAZANATSOA Germaine, sœur du testateur, alors que le caveau « HAFI-DRAY SOA TSA HADIGNO » a été conçu et réalisé par les époux RABOTOVAO Pierre relayés par leurs enfants et qu'il est conforme au principe du « masi-mandidy » que RABOTOVAO définit par avance les personnes qui pourront y être inhumées, et précisé leur emplacement, et ce qu'ensuite, l'arrêt attaqué a débouté les demandeurs de leur demande de révocation de l'exécuteur testamentaire, alors qu' en tant qu'exécuteur testamentaire, il doit veiller au respect de la volonté du testateur ;

Attendu que, si aux termes de l'article 47 de la loi N°68-012 du 4 Juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, le testateur peut « formuler des prescriptions relatives à ses funérailles et à sa mise au tombeau », en revanche, dit l'article 48 de la même loi, « le legs de la chose d'autrui est nul » ; que, par extension, il est lui donc interdit de « formuler des prescriptions » portant sur un bien qui ne lui appartient pas en propre ;

Attendu qu'il est acquis, d'après les faits souverainement constatés par les juges du fond, que le caveau dit « HAFI-DRAY SOA TSA HADIGNO » appartient aussi bien aux demandeurs qu'aux défendeurs ; qu'il s'ensuit que le moyen manquant en fait, le tombeau n'appartenant pas au seul testateur RABOTOVAO Pierre, et, par voie de conséquence, manquant en droit, ensuite est à écarter ;

Attendu que, concernant la demande de révocation de l'exécuteur testamentaire, pour infirmer le jugement entrepris sur ce point, la Cour d'Appel a articulé que « c'est par des considérations erronées et contraire aux vœux de feu RABOTOVAO Pierre que la demande de révocation a été accordée ; »

Attendu que le moyen, sur ce point, en ce qu'il n'indique pas en quoi de tels motifs font montre d'insuffisance ou d'illégalité, est vague et imprécis et, partant, ne peut être opérant ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis : violation des règles sauvegardant la régularité et la légalité de l'arrêt, notamment, les articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, de l'article 48 de la loi N° 68.012 du 4 Juillet 1968, des articles 17, 18, 23 et 40 de la loi N°67.030 du 18 Décembre 1967, défaut de motif, manque de base légale, fausse application de la loi et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas annulé les articles 2 et 6 du testament du 10 Février 1975 par lequel feu RABOTOVAO Pierre, le testateur a légué à ses collatéraux et, à lui-même les biens sis à Vozevozena, alors que d'une part, lesdits biens ont été achetés, certes par les deux époux pendant leur union, mais avec de l'argent emprunté auprès des parents de son épouse, et que, compte tenu du fait que les époux RABOTOVAO Pierre et RASOAMANDIMBY Marie Angèle n'ont pas pu remboursés leur emprunt, les parents de cette dernière ont préféré donner à leur fille les biens, objet du prêt ; qu'en conséquence et de la sorte, les biens sis à Vozevozena sont des biens propres de feu RASOAMANDIMBY Marie Angèle, épouse de feu RABOTOVAO Pierre, le testateur et ce, en vertu des articles 17 et 18 de la loi 67-030 du 18 Décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments ;

D'autre part, l'article 48 de la loi N°62.012 du 4 Juillet 1968 paraît clair en sa formulation : « le legs de la chose d'autrui est nul » ;

Enfin, l'arrêt attaqué, même s'il procède d'un certain impérium, se doit de se donner une base légale à ses dispositifs, comme l'exigent les articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile ; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas ;

En ce que l'arrêt a infirmé les dispositions du jugement N°925 du 14 Juillet 1998 déclarant nul et de nul effet les articles 2, 6 et 8 du testament du 10 Février 1975 portant legs des communautaires consistant en l'immeuble sis à Vozevozena, les rizières sises à Ankadimby, et les immeubles bâtis à Andoabatidambo, ainsi que la maison sise à Ambalabe et, à plus forte raison, les immeubles bâtis à Vohitrafeno, sur des terrains constituant la part d'héritage personnel de feu RASOAMANDIMBY Marie Angèle, mère biologique des présents requérants.

Alors que, d'une part, lesdits biens constituent des biens communs des deux époux et, en vertu de l'article 48 de la loi N°68-012 du 4 Juillet 1968, et de l'article 23 de la loi N°67-030 du 18 Décembre 1967, feu RABOTOVAO Pierre n'a pas été à bon droit d'avoir légué la totalité des biens de la communauté ;

Que d'autre part, les biens destinés à feu RASOAMANDIMBY Marie Angèle, mère biologique des présents requérants, par le biais de l'article 8 du testament du feu RABOTOVAO Pierre, ont une moindre consistance par rapport au tiers lui revenant de droit, si le partage s'était effectué en dehors du testament (article 40 de la loi N°67-030 du 18 Décembre 1967) ;

Qu'enfin, l'arrêt attaqué, en toutes hypothèses et même en admettant qu'il procède d'un certain imperium, se doit de se donner une base légale à ses dispositifs comme l'exigent les articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile ; qu'en l'espèce, tel n'est pas, également, le cas ;

Vu les textes visés aux moyens ;

Attendu qu'il est reproché, en substance, à l'arrêt attaqué, de ne pas avoir annulé des clauses du testament de RABOTOVAO Pierre portant, pourtant, legs de biens appartenant en propre à l'épouse, d'une part, et de la part de cette même épouse sur les biens communs, sans le consentement de ladite épouse, d'autre part ;

Attendu qu'un des caractères du droit de propriété est d'être perpétuel ; que la conséquence directe de ce caractère perpétuel du droit de propriété est qu'il persiste au-delà même de la mort du propriétaire et qu'il ne se perd pas, en principe, par le non usage ; qu'ou l'imprescriptibilité de l'action en revendication ;

Attendu que pour infirmer l'annulation, prononcée par le premier juge, des articles 2, 6 et 8 du testament de RABOTOVAO Pierre portant legs des biens propres à l'épouse, et des parts de cette même épouse sur des biens communs, il a été articulé, aux motifs de l'arrêt attaqué : « Attendu, en ce qui concerne les biens prétendus être de la communauté inclus dans le testament qu'il appartenait à RASOAMANDIMBY Marie Angèle, principale intéressée, en vertu de l'article 2 du Code de Procédure Civile de revendiquer le caractère commun des biens concernés et ce, de son vivant... ; que le fait, pour elle, d'être restée inactive jusqu'à la fin de ses jours à Vohitrafeno témoigne de sa volonté de cautionner les clauses du testament de son mari et donc, de renoncer implicitement à faire valoir ses droits d'épouse sur les biens concernés, notamment, sur les rizières sises à Ankadimby, les maisons sises à Ambalabe et Andoabatidambo, et le terrain à Vozevozena ; que c'est à tort que le testament a été annulé sur ce point ; »

Attendu qu'ainsi, en affirmant que le droit de propriété peut faire l'objet d'une renonciation tacite par le non usage ou le silence du propriétaire, et n'a pas être transmis à ses héritiers, la Cour d'Appel a méconnu ce caractère perpétuel du droit de propriété et ces implications juridiques directes ; d'où il suit que les droits de RASOAMANDIMBY Marie Angèle sur ses biens propres et sur ses parts sur les biens communs n'étant nullement éteints par son décès, les legs de ces biens par RABOTOVAO Pierre sont « des legs de la chose d'autrui » et sont nuls ;

Attendu que, de ce fait, l'arrêt déferé encourt la cassation, sur ce point :

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, l'arrêt N°83 du 20 Mars 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa en ce qu'il a infirmé le jugement N°925 du 14 Juillet 1998 et, statuant à nouveau, a :

Constaté que RASOAMANDIMBY Marie Angèle a, implicitement, renoncé à se prévaloir de son droit d'épouse constitué par le tiers coutumier pour n'avoir intenté aucune action, soit en revendication de sa part, soit en annulation du testament de son mari, de son vivant ;

Dit, en conséquence, que ledit testament reste valable et peut produire son plein et entier effet ;

Débouté, dès lors, RAZAFINDRASOA Marguerite Marie et consorts de leur demande d'annulation des articles 2, 6 et 8 du testament du 10 février 1975 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, mais autrement composée, pour être statué dans la limite de la présente cassation et annulation partielle ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;
- RAHARISOASEHENO Injaitarivony, Conseiller-Rapporteur ;
- RAMHAJARISOA Lubina, RANDRIANANTENAINA Modeste, RAJAONA Andriamanakandrianana, Conseillers, tous membres ;
- RANARY RAKOTONAVALONA Robertson, Avocat Général ;
- RAZAFITSALAMA Rivoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

